

Modification simplifiée n°2 du PLUI
Avis des Personnes Publiques Associées

| Services | Date AR | Réponse Favorable/Défavorable/Tacite | Date Réponse |
|---|----------------|--|---------------------|
| M. le Préfet s/couvert du Sous-Préfet | 16/04/2024 | FAVORABLE | 12/06/2024 |
| Conseil Départemental de l'Orne | 16/04/2024 | Observation sur la suppression l'ER | 13/05/2024 |
| Conseil Régional de Normandie | 16/04/2024 | | |
| Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat de l'Orne | 16/04/2024 | | |
| Chambre de Commerce et d'Industrie | 16/04/2024 | | |
| Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne (DRAC) | 16/04/2024 | Pas d'observation | 30/05/2024 |
| Chambre d'Agriculture de l'Orne | 16/04/2024 | DEFAVORABLE | 06/06/2024 |
| Aviation civile : DSAC Ouest Aéroport Brest Bretagne CS 20301 Guipavas 29 806 BREST CEDEX 9 | 16/04/2024 | | |
| CDPENAF | 16/04/2024 | DEFAVORABLE | 27/06/2024 |
| Mairie La Lande Patry | 16/04/2024 | FAVORABLE | 27/05/2024 |
| MRAE : Cerfa | 16/04/2024 | Non soumis à une évaluation environnementale | 13/06/2024 |



N. Du Maine
DAN

Dossier suivi par :
Lise DEWULF
Chargée de mission planification
02 14 17 84 09
ddt-cpp-pgee@orne.gouv.fr

Alençon, le **12 JUN 2024**

Monsieur le Président,

Dans votre courrier du 15 avril dernier, vous sollicitez mon avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers-Agglo. Cette évolution de votre document d'urbanisme a pour objet d'une part, de modifier le règlement écrit de la zone Aa dédiée à l'aérodrome de Flers-Saint-Paul afin que des panneaux photovoltaïques puissent y être implantés au sol sur les délaissés, et d'autre part de supprimer un emplacement réservé.

Cette modification simplifiée de votre document d'urbanisme est en conformité avec la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, aussi j'émetts un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

Le préfet,


Sébastien JALLET

| | |
|--|---|
| Arrivé: 051370 | Secretariat General |
| modification simplifiée n°2 PLU flers agglo. | |
| Reçu: 17/06/2024 |  |
| Rep: 17/07/2024 | |
| AGGLO/DAM | |

Monsieur Yves GOASDOUE
Président de Flers Agglo
41, rue de la Boule CS 149
61103 FLERS Cedex



ALENÇON, le 13 MAI 2024

N. Dumaine
DAN



Pôle infrastructures territoriales

Direction de la gestion des routes
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 55
📠 02 33 81 61 44
@ pit.dgr@orne.fr

Monsieur le Président
FLERS AGGLO
41 rue de la Boule
CS 149

Réf. : DGR-FF-CG/2024-188
Affaire suivie par F. FARIGOULE



Monsieur le Président,

Par lettre du 15 avril 2024, vous sollicitez mon avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi de Flers Agglo et je vous en remercie.

Cette modification a pour objet de :

- modifier le règlement de la zone Aa (secteur de l'aérodrome de La Lande-Patry) pour permettre l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ;
- supprimer un emplacement réservé (création d'une voie) sur la commune de La Lande-Patry.

Seul le second point appelle une observation de ma part puisque la suppression de cet emplacement réservé ne permettra plus de créer un accès sécurisé de la parcelle ZA 40 à la RD 229 (rue de la Mairie).

En conséquence, si l'urbanisation de la parcelle ZA 40 devait être à nouveau envisagée dans le futur (création d'un lotissement), le Département ne sera pas en mesure d'accorder la création de l'accès correspondant sur la RD 424, qui ne présenterait pas des conditions de sécurité satisfaisantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

Arrivé: 051246

Secretariat General

Modification simplifiée N°2 PLUI.

Regu: 16/05/2024

Rep: 15/06/2024

AGGLO/DAM





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Elisa LAVAUD,
Chargée de mission
02.33.26.03.92
urbanisme61@culture.gouv.fr
Réf. : RG/EL/2024-23

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE L'ORNE**

Alençon, le 30/05/2023

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLUi de Flers Agglo

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 15 avril dernier, relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo, je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Raphaël Guérin

Raphaël GUERIN

*Ingénieur du patrimoine
adjoint à la cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Orne*

Monsieur le Président de FLERS AGGLO
41 rue de la Boule
CS 149
61103 FLERS cedex

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice G. D. Young" and "The Hon. Mr. Justice J. G. MacKay".

Alençon, le 6 juin 2024

Chambre d'agriculture
de l'Orne
52, bd du 1^{er} Chasseurs
CS 80036 - 61001 Alençon cedex
Tél. 02 33 31 48 00
accueil61@normandie.chambagri.fr

Antenne de la Ferrière-aux-Étangs
21, rue de Briouze - BP 16
61450 La Ferrière-aux-Étangs
Tél. 02 33 62 28 82
laferriere@normandie.chambagri.fr

Antenne de Sées
ZI Les Fourneaux - Route du Bouillon
61500 Sées
Tél. 02 33 91 77 80
sees@normandie.chambagri.fr

Antenne de Mortagne-au-Perche
ZI La Gripe - Le Fontenelle
61400 Mortagne-au-Perche
Tél. 02 33 65 34 40
mortagne@normandie.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 18 avril 2024, vous nous soumettez le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de Flers Agglo et sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture. Nous vous en remercions et vous transmettons, en retour, les remarques appelées par le dossier.

Le projet de modification simplifiée n°2 a pour objectif de supprimer un emplacement réservé et de modifier le règlement de la zone Aa (aérodrome de La Lande Patry) pour y permettre l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Si le premier objet de la modification n'apporte pas de remarques particulières de notre part, le second nous interpelle.

En l'espèce, nous identifions les terres, terrain d'assiette du présent projet, au sein de l'emprise de l'aérodrome de La Lande Patry. Dans ses « Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc » du 20 avril 2017, la Direction Générale de l'Énergie et du Climat définit le délaissé d'aérodrome comme un terrain situé dans l'emprise d'un aérodrome en activité et dont le gestionnaire n'a pas d'utilité, sous réserve que le gestionnaire confirme par écrit la mise à disposition du terrain et sa non-utilité pour l'activité de gestion de l'aérodrome.

Cependant, nous décelons sur celui-ci une activité agricole professionnelle liée à la production d'herbe. Bien que ces surfaces ne soient pas déclarées à la PAC, elles n'en demeurent pas moins le support d'une activité agricole. Nous tenons à rappeler que la déclaration de parcelles agricoles à la PAC ne constitue qu'une présomption d'activité. De fait, à titre d'information, dans le milieu agricole, de nombreuses surfaces exploitées ne sont pas déclarées à la PAC. Il s'agit notamment des surfaces, support de certaines activités comme les activités maraîchères ou équinées. De plus, nous nous permettons d'insister sur le caractère agricole de l'activité de fauche au sens de l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime « toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ».

En outre, le décret d'application relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers est paru le 8 avril dernier. Ce dernier identifie les délaissés d'aérodrome comme pouvant recevoir des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire si et seulement si ces espaces sont identifiés dans le document cadre, **sans préjudice sur l'activité agricole, autrement dit, sans renoncer à cette activité.**

De plus, l'article 54-II de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise qu'« Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques [...], ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté ... ». Or, en l'espèce, aucun document cadre n'est arrêté sur le territoire départemental.



S'agissant alors d'un projet **photovoltaïque incompatible avec l'activité agricole** présente sur le terrain d'assiette, le projet de centrale photovoltaïque au sol ne saurait voir le jour.

De plus, la règle 39 du SRADDET Normandie actuellement en vigueur limite l'installation au sol des panneaux photovoltaïques aux seuls terrains artificialisés et sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation).

En conséquence, au regard des éléments constitutifs de la présente modification simplifiée et afin de préserver l'activité agricole locale, la Chambre d'agriculture de l'Orne **émet un avis défavorable sur le présent projet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Louis Belloche
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Belloche', written in a cursive style.



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par **Lise DEWULF**

Service connaissance, prospective et
planification
Bureau planification et gestion économe de
l'espace
Tél. : 06 08 40 11 97
ddt-cpp-pgee@orne.gouv.fr
Réf : 2024/PPP/PGEE/40

Monsieur Yves GOASDOUE
Président de la communauté
d'agglomération Flers-Agglomération
41, rue de la Boule - CS 149
61103 FLERS Cedex

Alençon, le 27 juin 2024

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au sujet du 2^e projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglomération.

Le projet a été soumis à l'avis simple de la CDPENAF au titre de l'article L.153-31 II du code de l'urbanisme, dans le cadre du soutien au développement de la production d'énergies renouvelables.

Lors de sa séance du 4 juin 2024, la commission a émis un avis défavorable sur ce projet, avec 8 voix défavorables, 5 voix favorables et 3 abstentions. Cet avis défavorable est motivé par le zonage agricole (A) indicé dédié à l'aérodrome (Aa) de ces terrains dits "délaissés" de l'aérodrome.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires


Patrick PLANCHON



NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 19
PRÉSENTS : 14
VOTANTS : 16

N° 24-06-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 mai 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Pascal LECERF, Maire.

Étaient présents : M. LECERF, M. FOUREL, Mme GOUELIBO, M. DESLANDES, M. LECORNU, Mme JOURDAN-GARNIER, M. PLANTEVIN, M. SAVARY, M. LAMY, M. BOUVET, Mme DENIS, Mme GUÉRIN, Mme ANNE et Mme PREVEL formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mandant : Mme ADINE, Mandataire : M. LECERF
Mandant : Mme MOTTIER, Mandataire : M. DESLANDES

Absents excusés : M. MERLIN, M. REUBEUZE, Mme CORDIER,

Secrétaire de séance : Mme GUERIN

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – MODIFICATION SIMPLIFIEE – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le plan local d'Urbanisme Intercommunal couvre 14 communes de Flers Agglo.

Sur la commune de La Lande-Patry, la Chambre de commerce et d'industrie est propriétaire et gestionnaire de l'aérodrome. A ce titre, elle a lancé un appel à candidature pour développer du photovoltaïque sur des délaissés de l'aérodrome.

Un projet pourrait être développé sur ce site, cependant le règlement du PLUI ne permet que « les constructions, ouvrages ou travaux liés à l'activité de l'aérodrome » sur les terrains classés en zone Aa (concernés par le projet).

La modification simplifiée n°2 du PLUI viendra modifier le règlement de la zone Aa pour permettre l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

La modification simplifiée n°2 du PLUI viendra par ailleurs supprimer l'emplacement réservé n°37 sur la commune de La Lande-Patry.

L'article L 153-47 du Code de L'Urbanisme précise les modalités d'organisation d'une modification simplifiée, à savoir :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et consignées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétant, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du

public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organ public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 061-216102186-20240527-24_06_01-DE

Il convient donc de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée pour que le public puisse formuler ses observations. Il vous est proposé que le dossier soit :

- Mise en ligne sur le site de Flers Agglo pendant un mois,
- Mis à disposition du public dans la Mairie de La Lande-Patry et au siège de Flers Agglo, pendant un mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 15 voix pour et 1 abstention :

- **Émet** un avis favorable à la modification du PLUI proposée
- **Approuve** les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUI comme décrit ci-dessus
- **Précise** qu'à l'issue de cette phase de mise à disposition du public, le conseil municipal devra émettre un nouvel avis sur le projet et que le conseil communautaire tirera le bilan de la mise à disposition et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme,

LA LANDE-PATRY, le 27 mai 2024.

Le Maire
Pascal LECERF





Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de Flers Agglo (61)**

N° MRAe 2024-5370

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 13 juin 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Flers Agglo (61) approuvé le 18 décembre 2014 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5370, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo, reçue du président de la communauté d'agglomération le 14 avril 2024 ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 2 consistent à modifier le règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Flers Agglo par :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 37, situé sur la parcelle BC 34, d'une surface de 331 m², sur la commune de La Lande-Patry ;
- l'évolution de l'article 2 « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » en ce qui concerne la zone agricole (A), à l'exception des sous-secteurs Ae, Ah et Ap, afin de permettre l'implantation d'installations terrestres au sol de production d'énergies renouvelables dans le sous-secteur Aa situé sur la commune de La Lande-Patry ;

Considérant que l'intercommunalité ne souhaite plus réaliser la voie d'accès initialement prévue dans la commune de La lande-Patry, projet qui sous-tendait l'emplacement réservé n° 37 ;

Considérant que La Lande-Patry est une des quatorze communes couvertes par le PLUi Flers Agglo ;

Considérant que l'aérodrome Flers-Saint-Paul est localisé sur la commune de La Lande-Patry, dans une zone classée A par le PLUi en vigueur (sous-secteur Aa), pour une surface de 16,5 ha ; qu'il est installé sur un site comportant notamment, d'après le dossier, une « zone de dégagement » (9,5 ha), un « garage » (1,5 ha), et deux autres espaces envisagés pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables d'une superficie totale de 5,1 ha ;

Considérant que le site concerné par l'évolution envisagée des occupations et utilisations du sol dans le sous-secteur Aa est bordé, en limite nord-est, par une zone industrielle et artisanale ; qu'il est situé en dehors de toute zone humide, à plusieurs kilomètres de sites Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bassin du Noireau », et au-delà du périmètre de protection du château de Flers (classé monument historique) et de son parc (site classé) ;

Considérant que la suppression de l'emplacement réservé n° 37 ne présente pas d'impact environnemental ; que le sous-secteur Aa concerné par l'évolution des occupations et utilisations des sols permise par la modification simplifiée n° 2 du PLUi de Flers Agglo ne présente pas, selon le dossier, de sensibilités environnementales particulières ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Flers Agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 juin 2024

**Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente empêchée,**

le membre délégué

Signé

Edith Châtelais

